

**Direction de la réglementation et de la gestion de
l'espace public**

Arrêté permanent n° 1094199

Arrêté relatif à la circulation et au stationnement rue Maryse GUERLAIS, à Nantes

Arrêté

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et le code de la voirie routière,

Vu la réglementation applicable aux voies publiques et privées,

Vu l'arrêté portant délégation de fonction et de signature,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes,

Considérant qu'il convient, du fait des nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, de définir le partage de l'espace public et d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers en réglementant la circulation et le stationnement,

Arrête

Article 1. Circulation : - une signalisation stop est instaurée rue Maryse Guerlais, à l'intersection avec la rue de la Mitrie.

- un sens unique de circulation est instauré rue Maryse Guerlais, dans la partie de voie située entre la rue d'Allonville et la rue Simone Iff, dans le sens rue d'Allonville vers rue de la Mitrie.

- la rue Maryse Guerlais, dans sa partie située en contre-allée, est une voie verte interdite à la circulation des cavaliers.

Article 2. Stationnement : - la rue Maryse Guerlais est soumise au régime du stationnement payant.

- un emplacement de stationnement réservé aux véhicules affichant la carte mobilité inclusion avec mention "stationnement pour personnes handicapées", est créé rue Maryse Guerlais devant le numéro 3.

- les titulaires de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées conservent le bénéfice de ladite carte jusqu'au terme de la date de validité.

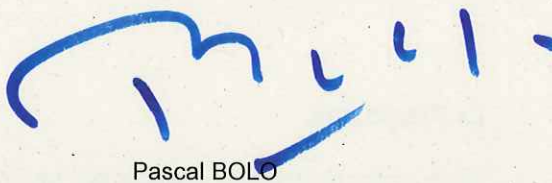
Article 3. Sanctions : les infractions liées au non respect des règles découlant du présent arrêté, sont verbalisables en application du code de la route et des arrêtés

généraux (aires piétonnes, espaces cyclables, interdictions de stationner, livraisons, transports en commun...) qui complètent les mesures édictées par le présent arrêté.

Article 4. Entrée en vigueur : le présent arrêté prend effet au jour de son affichage et de la mise en place de la signalisation correspondante. A cette date, l'arrêté numéro 1094199 du 2 juin 2022 est abrogé.

Fait à Nantes, le **01 JUIN 2023**

Pour la Présidente
Le Vice-Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Pascal Bolo', written in a cursive style.

Pascal BOLO